

Les prières islamiques de haine contre les chrétiens et les juifs

écrit par Giorgio Ghiringhelli | 28 juillet 2025





Paris, La Goutte d'or, *Prière dans la rue*, 2011

Le 11 septembre 2019, j'avais présenté au Parlement du canton du Tessin (en Suisse) une pétition demandant l'introduction dans la loi sur l'ordre public de l'interdiction de réciter dans les espaces publics des prières contenant des messages de haine et de discrimination à l'égard des fidèles d'autres religions. La commission parlementaire chargée d'examiner la pétition s'est divisée en deux, une majorité proposant de la rejeter. L'un des députés favorables à la pétition, Tiziano Galeazzi (UDC, parti de droite), m'a demandé si je pouvais rédiger le rapport minoritaire qu'il signerait ensuite en tant que rapporteur. Le 19 février 2019, la pétition a été rejetée par le Parlement.

Même si plusieurs années se sont écoulées depuis, la question des prières islamiques dans la rue est toujours d'actualité dans toute l'Europe. J'ai donc pensé que les

citoyens francophones pourraient également être intéressés par la lecture du rapport en question, dont je publie ci-dessous une version abrégée.

GIORGIO GHIRINGHELLI

Le rapport majoritaire reconnaît que la pétition a soulevé une question qui *"ne peut que susciter l'inquiétude et la consternation"* et qui, à l'avenir, *"pourrait susciter une telle préoccupation qu'elle nécessiterait des mesures correctives restrictives"*. Malgré cela, la majorité des commissaires propose de classer la pétition. Cette décision repose principalement sur le raisonnement suivant : étant donné que *"les cas d'invasion des places publiques pour prier semblent sporadiques et en tout état de cause maîtrisables"* une éventuelle interdiction **préventive** de réciter dans la rue ou sur les places publiques des prières dont le contenu pourrait être offensant ou haineux envers les fidèles d'autres religions pourrait apparaître **disproportionnée** d'un point de vue juridique et **prématurée** d'un point de vue politique, raison pour laquelle il serait préférable d'attendre que la situation devienne plus alarmante avant d'intervenir. La minorité de la Commission estime en revanche qu'il vaut mieux agir immédiatement, avant qu'il ne soit trop tard (...). La question de la **proportionnalité** peut passer au second plan lorsqu'il existe une **base juridique** visant à préserver l'ordre public, la paix religieuse, la protection des droits d'autrui ou le "vivre ensemble" dans une société démocratique.

POUR INTERDIRE LES PRIERES ISLAMIQUES DANS LA RUE, IL FAUT UNE BASE JURIDIQUE

Actuellement, il n'existe aucune base juridique concernant les prières islamiques dans la rue. Tout

musulman peut étendre son tapis sur une place pour accomplir ses prières rituelles, et aucun policier ne peut intervenir, car **prier individuellement sur la voie publique ne nécessite actuellement aucune autorisation** et, en l'absence d'une interdiction fondée sur une base juridique, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) doit être appliqué, qui stipule : *"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la, **liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites**"*.

La liberté de manifester sa religion en public n'est toutefois pas absolue et, conformément au deuxième alinéa du même article, elle peut faire l'objet de restrictions si celles-ci *"sont nécessaires dans une société démocratique pour la protection de l'ordre public (...) ou pour la protection des droits et libertés d'autrui"*. Tout comme cela s'était produit avec l'interdiction de dissimuler son visage en public entrée en vigueur en 2011 en France, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme non seulement **justifiée**, mais également **nécessaire** afin de poursuivre l'objectif de préserver le "vivre ensemble".

Dans ce rapport, nous tenterons de démontrer la nécessité de créer une base juridique permettant aux autorités municipales d'interdire l'utilisation du domaine public par des individus ou des groupes de personnes pour les prières rituelles que les musulmans pratiquants sont tenus de réciter cinq fois par jour.

LES 5 PRIÈRES RITUELLES ISLAMIQUES ET LA FATIHA

La récitation de ces cinq prières constitue **l'un des**

cinq piliers obligatoires de l'islam. Ces cinq prières doivent être récitées selon un certain rituel théâtral qui, s'il est accompli en public, **ne peut passer inaperçu aux yeux des passants** et peut déranger les fidèles d'autres religions, mais aussi les athées, car ceux qui les récitent doivent se prosterner au sol, généralement sur un tapis, occupant ainsi momentanément l'espace public. Les cinq cycles quotidiens de prière doivent être effectués non pas en fonction de l'heure, mais en fonction de la position du soleil, c'est-à-dire : à l'aube, juste après midi, en milieu d'après-midi, au coucher du soleil et la nuit. **La condition indispensable à la validité de ces prières est la récitation des sept versets qui composent le premier chapitre du Coran, intitulé « Fatiha » (c'est-à-dire "Prologue").** Et c'est précisément dans ces versets que se trouvent des **messages subliminaux de haine envers les chrétiens et les juifs**, comme nous le verrons plus loin. Il convient de noter que pour chacun des cinq cycles de prière, les versets de la Fatiha doivent être récités plusieurs fois, et en particulier deux fois au premier cycle, quatre fois au deuxième cycle, quatre fois au troisième cycle, trois fois au quatrième cycle et quatre fois au cinquième cycle, soit **un total de 17 fois par jour et plus de 6 000 fois par an.**

EN RÉSUMÉ, LES RAISONS EN FAVEUR D'UNE INTERDICTION

En résumé, il existe au moins trois raisons d'interdire ou de soumettre à une demande d'autorisation la récitation dans les lieux publics (à l'exception des lieux de culte) des cinq prières que les musulmans sont tenus de réciter.

- 1) Parce que ces prières contiennent des messages **subliminaux** offensants et incitant à la haine envers les chrétiens et les juifs.

2) Parce que ces prières, ainsi que d'autres ostentations de symboles religieux utilisées pour "marquer" le territoire conquis, font partie de la stratégie politique des islamistes visant à faire du prosélytisme et à islamiser l'Europe en imposant ensuite la charia à tous, et qu'il faut une **politique de tolérance zéro** contre cette stratégie conquérante.

3) Pour une question de **réciprocité**.

MESSAGES SUBLIMINAUX INCITANT À LA HAINE

Dans la Fatiha, c'est-à-dire dans les versets qui doivent obligatoirement être récités, il y a un passage dans lequel les fidèles, s'adressant à Allah, invoquent : "*Dirige-nous vers le chemin droit (...) le chemin de ceux que tu as gratifiés, **contre lesquels tu n'es pas en colère et qui ne sont pas égarés***".

Si, d'une part, ceux que Dieu a comblés de ses faveurs sont les musulmans, selon l'exégèse islamique traditionnelle, **ceux contre lesquels Dieu est en colère sont les juifs et ceux qui errent dans l'erreur sont les chrétiens**. C'est précisément à l'approfondissement de cette **exégèse** (= étude et interprétation critique d'un texte) que le **Dr Sami Aldeeb** a consacré un livre dont le titre révèle déjà le résultat de ses recherches : "**La Fatiha et la culture de la haine**". L'auteur de l'étude qui a inspiré la pétition est un Palestinien chrétien naturalisé suisse, peut-être le plus grand expert en droit arabe et islamique de Suisse, auteur d'une quarantaine de livres traduits en plusieurs langues et d'une édition du Coran dont les versets sont classés par ordre chronologique.

Voici un lien vers une vidéo de 8 minutes dans laquelle

l'auteur explique les motivations qui sous-tendent son livre :

https://www.youtube.com/watch?v=FVhhz-tX33g&list=PLwMcFCuewSBwaFSJ45mkWZy_JYuWZaLGZ&index=4

Il est vrai que les versets de la Fatiha faisant l'objet de la pétition ne mentionnent pas expressément les chrétiens et les juifs, mais le travail d'exégèse scientifique effectué par le Dr Aldeeb a permis de démontrer que ces phrases font précisément référence aux fidèles de ces deux religions, et tant que personne ne parviendra à prouver le contraire, cela restera une **vérité incontestable et incontestée**.

L'auteur de la recherche a passé en revue, avec des citations détaillées également en arabe, les interprétations d'une quatre-vingt-dixaine d'exégètes musulmans qui, depuis le VIII^e siècle jusqu'à nos jours, se sont exprimés sur le sujet. Presque à l'unanimité, ces exégètes ont confirmé que les versets cités font précisément référence aux juifs et aux chrétiens. Ils sont parvenus à cette conclusion sur la base des deux motivations suivantes :

1. Selon la Sunna (le texte sacré qui rapporte les paroles et les actes de Mahomet), Mahomet lui-même a précisé que *"Les juifs sont les gens contre qui Dieu est en colère, et les chrétiens sont les gens égarés"*.
1. Le Coran contient des références qui, par analogie, permettent d'arriver à la même conclusion. Par exemple, l'un de ces versets, qui fait explicitement référence aux Juifs (le verset 60 de la sourate 5), dit : *"Vous informerai-je de ce qui est pire que cela, comme rétribution auprès de Allah? Celui que Allah **a maudit**, contre lequel il*

est en colère, ceux dont il a fait des singes et des porcs, de même que celui qui a adoré les idoles, ceux-là ont la pire situation et sont les plus égarés de la voie droite".

(...) C'est le Dr Aldeeb qui est arrivé à la conclusion que ces phrases incitent à la haine et à la discrimination envers les membres des religions juive et chrétienne. Dans son livre, il s'est demandé si un tel lavage de cerveau, avec la répétition obsessionnelle d'un verset visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse, n'enfreint pas le Code pénal suisse (art. 261 et 261 bis) et ne contribue pas à mettre en danger la coexistence pacifique entre les musulmans d'une part et les juifs et les chrétiens d'autre part.

Mais dans son rapport, la majorité de la commission parlementaire opposée à la pétition "*tendrait à réfuter*" que les phrases citées incitent à la haine et à la discrimination, "*celles-ci ne contenant aucune **preuve objective** que les deux versets cités contiennent des messages de haine*".

Or, il n'est pas difficile de démontrer que **l'intention discriminatoire poursuivie par les prières rituelles islamiques n'est pas théorique mais réelle et, comme le montrent également d'autres "enseignements" du Coran, elle est également voulue et non fortuite.**

À une époque où **l'antisémitisme est en hausse** et dans une Europe de plus en plus islamisée, comment peut-on affirmer que réciter dans la rue une prière rappelant qu'Allah est en colère contre les juifs n'est pas discriminatoire, offensante et porteuse de messages de haine à leur égard ? Et comment oublier les persécutions et les humiliations croissantes que les chrétiens, c'est-à-dire ceux qui "*se sont égarés du droit chemin*",

doivent subir dans les pays islamiques ?

Sans oublier que **plusieurs passages du Coran incitent explicitement à haïr, combattre et tuer les mécréants (y compris les juifs et les chrétiens)** à moins qu'ils ne se convertissent à l'islam ou ne se soumettent en payant une taxe (la jizya) pour leur protection (par exemple, **sourate 9, verset 29** : *“Combattez ceux qui ne croient ni à Allah ni au jour dernier , qui n'interdisent pas ce que Allah et son envoyé on interdit , et ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné (NdR: les juifs et les chrétiens) . Combattez-les jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par une main, et en état de mepris”*.

D'ailleurs, preuve supplémentaire que ce n'est certainement pas un hasard si les prières rituelles islamiques visent les chrétiens et les juifs, le Coran recommande aux musulmans d'éviter toute coexistence pacifique avec eux. En effet, le verset 51 de la sourate 5 stipule :

“Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas les juifs et les chrétiens pour alliés. Ils sont alliés les uns des autres. Quiconque parmi vous s'allie à eux est des leurs. Allah ne dirige pas les gens oppresseurs”.

Voici ce qu'enseignent les imams salafistes (c'est-à-dire presque tous ceux qui sont présents en Europe) aux fidèles qui fréquentent leurs mosquées, dans le but d'empêcher leur intégration dans la société occidentale pécheresse ! On se souviendra par exemple du cas qui a éclaté à l'été 2017, celui d'un imam qui, dans une mosquée de Bienne, selon la presse, aurait exhorté Allah à *“anéantir les ennemis de notre religion, anéantir les juifs, les chrétiens, les hindous, les russes, les*

chiites, et rendre à l'islam sa gloire d'antan". Sans oublier d'autres cas similaires survenus dans une mosquée de Winterthur et dans la mosquée du Petit-Saconnex à Genève, et révélés grâce à des enquêtes journalistiques. C'est précisément dans ce **contexte généralisé de haine et de violence envers tous les infidèles** qu'il faut situer le sens de certains versets coraniques contenus dans la prière rituelle islamique.

Ce sont là les **preuves objectives**, exigées par la majorité de la Commission, que les phrases contenues dans ces prières contiendraient des messages **subliminaux** de haine envers les chrétiens et les juifs (en psychologie, le terme "subliminal" désigne des sensations qui se produisent en dessous du niveau de la conscience, trop faibles pour être perçues, mais suffisantes pour **influencer l'inconscient et conditionner le comportement**).

Dans son ouvrage documenté, le Dr Sami Aldeeb rappelle qu'à partir du VIIe siècle, la liturgie catholique du Vendredi saint disait : "*Oremus et pro **perfidis Judaeis***", ce qui signifiait à l'origine "*prions aussi pour les Juifs non croyants*" (ou "*infidèles*"). Au fil des siècles, cependant, l'expression "*perfidis*" a changé de sens et a pris une connotation offensive et **antisémite**, évoquant la "déloyauté" et la "perfidie". À tel point qu'après de longues discussions qui ont débuté au début du XIXe siècle, **le pape Jean XXIII a fait supprimer le terme contesté en 1959**. Voici un exemple de la manière dont une religion peut évoluer, en phase avec son temps, pour éviter les frictions avec d'autres religions. La comparaison avec la réforme mise en œuvre par les catholiques devrait faire réfléchir aux conséquences possibles que certaines références contenues dans les prières islamiques pourraient avoir sur **le développement de l'antisémitisme et de la**

christianophobie, comme c'est le cas depuis des siècles dans le monde islamique.

Les versets contestés de la Fatiha ne peuvent être ni supprimés des prières rituelles, ni abrogés ou modifiés, car le Coran a été révélé par Allah et est donc immuable ? Eh bien, **en attendant une réforme du type de celle effectuée par les catholiques, les musulmans comprendront que leur prière ne peut être "exhibée" publiquement dans un État appartenant à la civilisation judéo-chrétienne.**

"Certes – écrit dans son livre le Dr. Sami Aldeeb – il est délicat de demander aux musulmans d'abandonner la récitation de la Fatiha, qui consitue une condition de validité de la prière musulmane. Mais on est en droit de signaler que ce chapitre du Coran, telle qu'il est compris par la quasi-totalité des exégètes musulmans, y compris Mahomet, sème la haine (...). Le but de cette étude consiste à attirer l'attention, en premier lieu, des musulmans eux-mêmes sur le fait que leurs prières ne favorisent pas la paix, bien au contraire, et qu'ils sont les premières victimes de ces invocations haineuses. Ensuite, cette étude souhaite alerter les organisations internationales qui oeuvrent pour la paix ainsi que des responsables politiques et académiques en Occident afin que des mesures soient prises pour inciter les autorités religieuses musulmanes à dénoncer l'interprétation du chapitre coranique en question et à interdire les prêches haineux dans les lieux de culte et leur diffusion".

Ces sages paroles devraient faire réfléchir tout le monde, et en particulier les **autorités politiques** de tous les pays occidentaux, afin d'éviter qu'au moins dans notre société démocratique de culture judéo-

chrétienne, ces prières islamiques offensantes et anachroniques ne soient récitées de manière moqueuse et provocante **sous le nez des personnes directement concernées.**

Le rapport majoritaire rapporte l'avis de certains commissaires qui tendent à minimiser le problème en affirmant que, puisque les prières islamiques (en arabe) nous sont incompréhensibles, nous ne pouvons pas être sûrs qu'elles incitent à la haine. Il est évidemment impossible de connaître le contenu de toutes les prières que les musulmans récitent en différentes occasions. Mais une chose est sûre : **les cinq prières rituelles** qui doivent être récitées en fonction de la position du soleil et où que l'on se trouve à ce moment-là, **contiennent obligatoirement la récitation des versets controversés de la Fatiha.** Ainsi, même si elles sont récitées à voix basse et dans une langue qui nous est incompréhensible, il est mathématiquement certain que ces prières contiennent des passages offensants pour les juifs et les chrétiens et qu'elles peuvent également déranger tous ceux qui ont à cœur la paix religieuse et le respect des droits et libertés d'autrui.

TOLÉRANCE ZÉRO CONTRE LES ISLAMISTES

La récitation des cinq prières rituelles islamiques sur la voie publique est de plus en plus répandue dans les rues et sur les places d'Europe et, indépendamment de leur contenu, elles contribuent à créer des **problèmes d'ordre public et à miner la paix religieuse**, suscitant des protestations et des contestations. Par exemple, en France, le 10 novembre 2017, une centaine de maires, de députés, de conseillers municipaux et régionaux sont descendus dans la rue à Clichy, près de Paris, pour empêcher un groupe de 200 fidèles musulmans de prier dans la rue. "*Stop aux prières illégales dans la rue*", pouvait-on lire sur une banderole brandie par les

manifestants.

(<https://www.facebook.com/salviniofficial/videos/il-moto-di-orgoglio-dei-francesi-contro-le-preghiere-islamiche/10155292630143155/>) .

Il convient de noter que les prières en public font partie d'une **stratégie claire** poursuivie par les islamistes (qui comprend également, par exemple, la diffusion des femmes voilées, des mosquées, des minarets et des centres islamiques, des produits halal, des burkinis sur les plages, des vêtements utilisés dans les déserts d'Afrique du Nord, etc.) dans le but de "marquer" le territoire conquis et d'afficher l'avancée de l'islam, avec l'intention **d'islamiser progressivement l'environnement et la société et de favoriser ainsi les conversions, en particulier chez les jeunes Européens**, et avec l'objectif **d'exploiter la démocratie** pour parvenir un jour à instaurer la charia et détruire ainsi les libertés et les valeurs énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans notre Constitution, et sur lesquelles repose notre société occidentale.

Lors d'une conférence tenue il y a quelques années, **Yussef al-Qaradawi**, le plus haut chef spirituel des Frères musulmans (NdR: décédé à Doha en 2022), avait mis en garde le monde occidental : **"Avec vos lois démocratiques, nous vous conquerrons, et avec nos lois coraniques, nous vous dominerons"**. On ne peut être plus clair...

Ne serait-ce que pour cette raison, indépendamment de leur contenu, les prières islamiques **récitées dans la rue devraient être interdites** car elles font partie d'une stratégie "colonisatrice" qui poursuit un **objectif politique subversif** et donc contraire à l'article 17 de la CEDH ("*Interdiction de l'abus de droit* ") qui stipule :

“Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention”

La décision prise à la majorité par la Commission de considérer la demande comme prématurée et de proposer son classement démontre clairement que nos responsables politiques européens, par ignorance ou naïveté, n’ont pas encore compris les risques encourus par l’Occident et la **nécessité et l’urgence** de mener une politique de tolérance zéro envers les revendications incessantes et pressantes des islamistes et des imams fanatiques qui prônent un retour aux sources de l’islam tel qu’il était pratiqué il y a 1400 ans et l’application littérale du Coran et de son contenu chargé de haine, de violence et d’intolérance envers tous les infidèles.

Il convient de noter que cette politique de tolérance zéro est également invoquée par certains musulmans laïques et progressistes qui sont les premières victimes de l’intolérance des islamistes, comme par exemple la musulmane zurichoise d’origine tunisienne **Saïda Keller-Messahli**, fondatrice et présidente du Forum suisse pour un islam progressiste et lauréate du Prix suisse des droits de l’homme 2016, qui, dans son livre *“La Suisse, plaque tournante de l’islamisme”*, dans un chapitre intitulé **“Politique de tolérance zéro”**, a écrit textuellement que **“pendant trop longtemps, la politique a non seulement sous-estimé le développement de l’islamisme, mais l’a même délibérément ignoré”**.

ET LA RÉCIPROCITÉ ?

Enfin, il convient de souligner que dans les pays islamiques, les fidèles d'autres religions ne peuvent pas manifester leur religion en public, ni prier en public, ni faire de propagande religieuse, ni distribuer des exemplaires de la Bible, etc. Par conséquent, même pour une question de **réciprocité**, il serait justifié de ne pas tolérer certaines prétentions de la part des fidèles d'une religion intolérante et aux visées conquérantes.

Imaginons ce qui se passerait si, dans les pays islamiques, ou même ici en Europe et en Suisse, les chrétiens et les juifs descendaient dans la rue pour prier leur Dieu en diffusant des messages subliminaux de haine et de discrimination envers les musulmans. Dans les pays islamiques, ces prières conduiraient au lynchage ou à l'emprisonnement (quel que soit leur contenu), et dans les pays européens, elles donneraient probablement lieu à une plainte de la part des associations musulmanes et antiracistes pour **"incitation publique à la haine ou à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur religion"** (art. 261 bis du Code pénal suisse).

Chez nous, au nom d'une tolérance qui frôle l'autodestruction et le paradoxe, les politiciens autorisent les musulmans à réciter leurs prières sur la voie publique, mais ont refusé à un groupe de chrétiens l'autorisation de prier en public pour protester pacifiquement contre la Gay Pride qui s'est déroulée en mai 2018 à Lugano.

CONCLUSION

Certains pourraient objecter qu'il serait **discriminatoire** d'introduire une interdiction valable uniquement pour les prières rituelles islamiques. Mais toute mesure restrictive est discriminatoire lorsqu'elle

traite différemment des situations identiques (ou lorsqu'elle traite de manière identique des situations différentes) et il ne nous semble pas que ces conditions soient réunies; en particulier, nous n'avons pas connaissance de fidèles d'autres religions qui occupent le domaine public sans demander d'autorisation pour réciter des prières au contenu offensant et discriminatoire envers les fidèles d'autres religions.